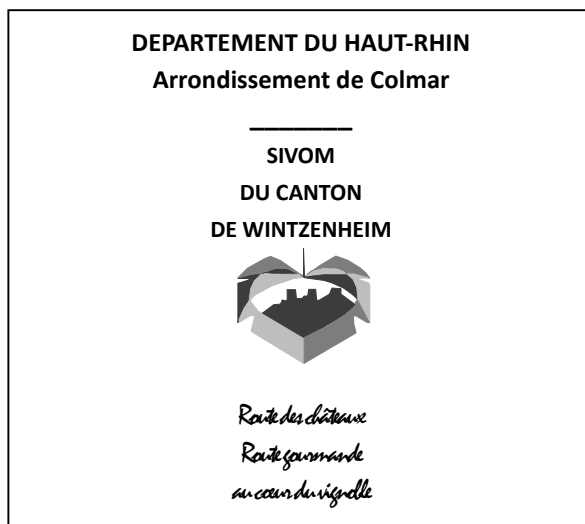




ANNEXE 12 – PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM

SYNDICAT MIXTE SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM STATUTS

PREAMBULE

A l'occasion de sa réunion du 12 décembre 2022, le Comité Directeur du Syndicat Mixte dénommé SIVOM du Canton de Wintzenheim a décidé de mettre à jour les statuts approuvés du SIVOM du 1^{er} mars 2011.

Les nouveaux statuts prennent en compte :

- La reprise de la compétence « Transports scolaires par la Région Grand Est par la et la suppression de cette compétence du SIVOM,
- La suppression de la compétence « Animation du territoire »,
- La prise en compte de la nouvelle dénomination des RAM maintenant appelés Relais Petite Enfance

ARTICLE 1 : DENOMINATION DES MEMBRES

En application des ~~articles L.5711-1 et suivants L 5211 1 à L5211 27 et L 5212 1 à L5212 34 et L5111-1~~ du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et groupements de communes suivants :

EGUISHEIM – HERRLISHEIM – HUSSEREN-LES-CHATEAUX- OBERMORSCHWIHR-TURCKHEIM-VOEGLINSHOFFEN-WALBACH-WETTOLSHEIM-WINTZENHEIM-ZIMMERBACH, la communauté de communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (pour les communes de EGUISHHEIM, VOEGLINSHOFFEN, OBERMORSCHWIHR, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, au titre de la compétence Relais Assistants Maternels),
un syndicat mixte qui prend la dénomination : **Syndicat Mixte – Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Canton de Wintzenheim** ci-après désigné « SIVOM du Canton de Wintzenheim ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le SIVOM est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel pour les ~~2~~ 3 groupes d'intervention suivants :

Section 1 : Affaires scolaires

Le SIVOM soutient certaines activités au niveau du Collège Jacques Prévert de Wintzenheim et collège Lazare de Schwendi d'Ingersheim.

Le SIVOM intervient pour tous travaux relatifs aux installations sportives du COSEC.

~~Le SIVOM assure, par délégation du Conseil Régional, le service de ramassage scolaire en direction des collèges Jacques Prévert et Lazare de Schwendi d'Ingersheim. Il assure également la prise en charge des transports dans le cadre des regroupements pédagogiques intercommunaux des communes du Canton.~~

Le SIVOM soutient le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) et la classe inclusion scolaire (CLIS) implantés à Wintzenheim pour les élèves des communes du Canton, membres de la section scolaire.

Section 2 : animation du territoire

~~Le SIVOM soutient l'animation du territoire par l'édition du guide annuel des manifestations des communes adhérentes et autres documents informatifs, la gestion des circuits de randonnées et de loisirs.~~

Section 2 3 : Gestion et animation d'un ~~relais d'assistants maternels (RAM)~~ Relais Petite Enfance (RPE)

Le SIVOM assure l'animation et la gestion du ~~RAM~~ RPE.

Le ~~RAM~~ RPE organise pour les assistants maternels des temps de rencontre, d'échanges et de pratiques, dans le but d'améliorer la qualité de leur accueil et de rompre l'isolement dû à la profession exercée essentiellement au domicile des professionnels.

Le ~~RAM~~ RPE propose également des temps d'animation comme l'éveil corporel ou musical.

Le ~~RAM~~ RPE n'est pas un lieu de garde d'enfants, ni un employeur d'assistants maternels. Pour les parents, le ~~RAM~~ RPE est un espace d'écoute et d'information. L'animatrice du ~~RAM~~ RPE accompagne les familles dans la recherche du mode de garde le plus approprié à leurs besoins et apporte les éléments informatifs concernant l'emploi d'un assistant maternel agréé.

Le ~~RAM~~ RPE répond aux besoins d'information des familles, d'animation et de la professionnalisation pour les assistants maternels.

ARTICLE 3 : TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

La gestion de ces ~~deux-trois~~ activités est assurée de manière distincte, la section scolaire étant la principale. Toutefois, l'adoption des présents statuts vaut transfert automatique des compétences des communes au SIVOM pour les sections auxquelles elles adhèrent.

Une commune ou groupement de communes peut adhérer au SIVOM pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SIVOM par chacune des communes ou groupement membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des sections de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil du groupement membre est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition des contributions des communes ou groupements membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Directeur.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

Chacune des sections de compétence à caractère optionnel défini à l'article 2 ne peut être reprise au SIVOM qu'après accord du Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le retrait prend effet à la date fixée par le Comité. Les modalités de reprise sont définies par le Comité Directeur notamment en ce qui concerne le service de la dette des emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence reprise. La collectivité qui reprend une compétence continuera à supporter une part de la dette.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire ou le Président(e) du groupement de communes au Président du Syndicat. Celui-ci informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 4 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un regroupement de communes au SIVOM et son retrait se fait dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DUREE ET DISSOLUTION

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée et ne peut-être dissout que dans les conditions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront répartis entre les collectivités membres en fonction de leurs contributions.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du SIVOM est fixé au 3, rue Aloyse Meyer à Wintzenheim dans les locaux du SIVOM. Le Comité Directeur se réunit en principe au siège, mais des séances pourront se tenir dans les communes membres.

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Les organes du syndicat sont :

- Le Comité Directeur,
- Le Bureau,
- Le Président.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune et communauté de communes de moins de 5000 habitants élit 2 délégués titulaires et 2 suppléants ; celles de 5000 habitants et plus, 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Il est précisé qu'une communauté de communes ne représente que la population des communes concernées auxquelles elle s'est substituée.

Pour les affaires d'ordre général, tous les délégués prennent part au vote. Dans ce cas, le nombre de voix, dont dispose chaque délégué est pondéré en fonction du nombre de compétences transférées au syndicat par la commune ou la communauté qu'il représente (par exemple : 2 voix pour 1 délégué d'un membre ayant transféré 2 compétences).

Pour les affaires concernant chacune des sections ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence en question au syndicat.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal à la Trésorerie Colmar Municipale.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit son bureau qui se compose :

- d'un président(e)
- d'un ou plusieurs vice-président(e) conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- de quatre assesseurs

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus notamment :

- Il établit le règlement intérieur,
- Il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénations, investissements reconnus nécessaires, à passer tous les contrats et marchés liés à la poursuite de l'objet du syndicat.

Dans sa mission d'administration, le Comité est compétent pour :

- L'élection du bureau,
- L'examen des données financières et l'approbation des budgets primitifs et supplémentaires, les autorisations spéciales.
- La vérification des comptes administratifs du Président et comptes de gestion du Receveur.

Un exemplaire des budgets et des comptes administratifs sera adressé aux membres du Comité.

Le Comité peut créer en son sein les commissions qui lui semblent utiles.

Le Comité peut, pendant la durée de son mandat, renvoyer au Bureau, ensemble ou séparément, le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, délégation dont il fixe les limites, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres y assiste.

Sinon, suite à la deuxième convocation avec le même ordre du jour et au moins à 15 jours d'intervalle de la première, le Comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués. En dehors des délégués, aucun représentant des collectivités affiliées n'a pouvoir de vote. Un membre du Comité, empêché, peut donner à un autre membre du Comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf dans les cas du scrutin secret.

La présidence du Comité incombe au Président et en son absence aux Vice-présidents, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux des commissions, du Comité et conduit les affaires du Comité notamment entre les sessions de ce dernier.

Il décide des questions particulières pour lesquelles il a reçu délégation réglementaire par le Comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence du Bureau est assurée par son Président ou, en son absence, par les Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président, élu conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, représente le Syndicat. Il assure l'exécution des décisions du Comité et du Bureau dans le cadre des compétences respectives. C'est à lui qu'incombe la direction des affaires courantes.

Il pourra déléguer une partie de ses fonctions nettement définies aux Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents dans l'ordre du tableau assureront les fonctions de celui-ci avec les mêmes droits et obligations pour ce qui honore les affaires courantes.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 15 : REUNION DU COMITE

Le Président peut convoquer le Comité chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Il doit aussi le faire à la demande d'un tiers des membres du Bureau. La convocation est fixée par écrit, avec indication de l'ordre du jour et avec délai d'au moins cinq jours. Le délai est réduit à 24 heures en cas d'urgence.

ARTICLE 16 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Il fixe notamment les conditions précises de fonctionnement des organes du syndicat et l'étendue de leurs attributions respectives.

ARTICLE 17 : BUDGET

Le Syndicat établira un budget primitif et, en cas de besoin, un budget supplémentaire ou des décisions modificatives. Un budget principal se rapportant à la gestion scolaire, ~~un budget annexe~~

~~se rapportant à la gestion « animation du territoire »,~~ et un budget annexe pour le RAM seront établis conformément aux dispositions de l'article 10 et incorporés dans le budget du syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses relatives à son fonctionnement et aux travaux qu'il exécute dans le cadre de sa mission propre. Il assure en outre les dépenses de personnel, du secrétariat, d'achats, de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles qu'il acquiert.

Il est précisé que les budgets de chacune des compétences devront être impérativement équilibrés par les contributions des communes membres et autres recettes propres à chacune des compétences.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les modalités de participation financière des collectivités membres seront établies comme suit :

- Pour le scolaire : la contribution des collectivités est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune. Le chiffre de la population à retenir est celui déterminée par les recensements successifs qui sont officiellement publiés par l'INSEE.
- ~~— Pour « l'animation du territoire » : la contribution des collectivités est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune. Le chiffre de la population à retenir est celui déterminé par les recensements successifs qui sont officiellement publiés par l'INSEE.~~
- Pour le ~~RPE RAM~~ : les dépenses de fonctionnement seront réparties au prorata du nombre d'assistants maternels des communes. Le nombre d'assistants retenu par commune sera celui enregistré au centre médico-social de Colmar, à charge pour chaque municipalité de le vérifier et de l'actualiser.

Le budget principal du SIVOM est porté par la section scolaire, qui pourvoit aux principales dépenses.

Chaque commune ou groupement de communes supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences optionnelles qu'il transfère au SIVOM dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales.